Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

Soixante-quatorzième année. — N° 52. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 1er Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/o sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 281 du 13 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal (p. 866).

Loi n° 289 du 20 février 1942 portant suppression de l'agence comptable des participations publiques (p. 866).

Loi n° 295 du 20 février 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 13 août 1940 relative aux limites d'âge pour la retraite applicables aux agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (p. 866).

Loi n° 298 du 24 février 1942 complétant l'article 15 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 866).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 10 février 1942 fixant les émoluments dus pour la reconstitution des registres de l'état civil dont un exemplaire a été détruit par suite d'un sinistre ou de faits de guerre (p. 867).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 458 du 12 février 1942 prorogeant la mission d'un ambassadeur (p. 867).

Décret n° 505 du 18 février 1942 portant reclassement de zones de postes et emplois (p. 867).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 867).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 26 février 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 868).

Arrêté du 26 février 1942 déclarant d'utilité publique et urgente la première tranche des travaux d'assainissement général de Bordeaux (p. 869).

Arrêtés portant révocations, démissions d'office et nominations (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 869).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant cessation de fonctions (administration centrale) (p. 870).

Arrêté portant relèvement de fonctions (section départementale des pensions de la Seine) (p. 870).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 28 février 1942 concernant le comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs (p. 870).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 870).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés des 19 décembre 1941, 3 et 10 janvier 1942 portant remise de débets (p. 872).

Arrêté portant nominations (contrôle des dépenses engagées) (p. 872).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, mutations et relèvement de fonctions :

Directions régionales de la production agricole (p. 871).

Directions départementales des services agricoles (p. 871).

Professeurs d'agriculture (p. 872).

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (p. 872).

Organisation corporative dans les départements (p. 872).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 872).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 497 du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'hommies (p. 872).

Arrêté du 28 février 1942 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 874).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 874).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 561 du 26 février 1942 portant affectation d'une parcelle de terrain (p. 875).

Arrêté du 25 février 1942 fixant des dispositions transitoires en faveur de certains étudiants mobilisés pendant la guerre 1939-1940 (p. 875).

Arrêté du 15 février 1942 relatif à l'organisation du service administratif et financier rattaché au cabinet du secrétariat d'Etat (p. 875).

Arrêtés portant nominations et chargeant de fonctions (p. 876).

Arrêté portant délégation de signature (p. 876).

Arrêté approuvant une élection à l'académie des beaux-arts (p. 876).

Arrêtés constituant des fédérations sportives et nommant les comités de direction (rectificatif) (p. 876).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nominations (comité consultatif d'hygiène de France) (p. 874).

Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

Soixante-quatorzième année. — N° 52. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 1er Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 281 du 13 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal (p. 866).

Loi n° 289 du 20 février 1942 portant suppression de l'agence comptable des participations publiques (p. 866).

Loi n° 295 du 20 février 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 13 août 1940 relative aux limites d'âge pour la retraite applicables aux agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (p. 866).

Loi n° 298 du 24 février 1942 complétant l'article 15 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 866).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 10 février 1942 fixant les émoluments dus pour la reconstitution des registres de l'état civil dont un exemplaire a été détruit par suite d'un sinistre ou de faits de guerre (p. 867).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 458 du 12 février 1942 prorogeant la mission d'un ambassadeur (p. 867).

Décret n° 505 du 18 février 1942 portant reclassement de zones de postes et emplois (p. 867).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 867).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 26 février 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 868).

Arrêté du 28 février 1942 déclarant d'utilité publique et urgente la première tranche des travaux d'assainissement général de Bordeaux (p. 869).

Arrêtés portant révocations, démissions d'office et nominations (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 869).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant cessation de fonctions (administration centrale) (p. 870).

Arrêté portant relèvement de fonctions (section départementale des pensions de la Seine) (p. 870).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 28 février 1942 concernant le comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs (p. 870).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 870).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés des 19 décembre 1941, 3 et 10 janvier 1942 portant remise de débets (p. 872).

Arrêté portant nominations (contrôle des dépenses engagées) (p. 872).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, mutations et relèvement de fonctions :

Directions régionales de la production agricole (p. 871).

Directions départementales des services agricoles (p. 871).

Professeurs d'agriculture (p. 872).

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (p. 872).

Organisation corporative dans les départements (p. 872).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 872).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 497 du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'hommies (p. 872).

Arrêté du 28 février 1942 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 874).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 874).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 561 du 26 février 1942 portant affectation d'une parcelle de terrain (p. 875).

Arrêté du 25 février 1942 fixant des dispositions transitoires en faveur de certains étudiants mobilisés pendant la guerre 1939-1940 (p. 875).

Arrêté du 15 février 1942 relatif à l'organisation du service administratif et financier rattaché au cabinet du secrétariat d'Etat (p. 875).

Arrêtés portant nominations et chargeant de fonctions (p. 876).

Arrêté portant délégation de signature (p. 876).

Arrêté approuvant une élection à l'académie des beaux-arts (p. 876).

Arrêtés constituant des fédérations sportives et nommant les comités de direction (rectificatif) (p. 876).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nominations (comité consultatif d'hygiène de France) (p. 874).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés des 9 et 21 février 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 874).

Arrêté nommant les membres du conseil consultatif tripartite constitué auprès du comité général de l'organisation de l'industrie textile (p. 875).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décrets nos 393 à 395, 419 à 422, 519, 544 et 614 des 9, 11, 20, 24 et 26 février 1942 relatifs à la création des familles professionnelles suivantes:

Transformation des papiers et cartons (p. 876).

Verre (p. 876).

Industries chimiques (p. 877).

Sous-sol, industries et commerces annexes (p. 877).

Bâtiment et travaux publics (p. 877).

Matériaux de construction (p. 878).

Céramique (p. 878).

Cafés, hôtels et restaurants (p. 878).

Assurances (p. 878).

Eau, gaz et électricité (p. 879).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret no 224 du 26 janvier 1942 relatif au déclassement des tramways de Blois (p. 879).

Arrêtes portant mutations, promotions, mises en disponibilité, nominations, annulant une mutation et conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 879).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret no 635 du 27 février 1942 nommant un gouverneur de 3e classe des colonies (p. 879).

Décret no 636 du 27 février 1942 nommant un commissaire de l'Etat français au Togo (p. 879).

Arrêté du 30 janvier 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 879).

Arrêté portant démission d'office (administration centrale) (p. 879).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 880).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance d'emploi (conservatoire national des arts et métiers) (p. 880).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis relatif aux droits d'inscription à divers concours (rectificatif) (p. 880).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 880).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 880).

LOIS

LOI n° 281 du 13 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 458 du code pénal est modifié comme suit:

« L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou tout autre dépôt de matières combustibles ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de 600 fr. à 6.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 289 du 20 février 1942 portant suppression de l'agence comptable des participations publiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats, associations et entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat et le décret du 25 août 1937 sont abrogés.

Art. 2. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera les modalités suivant lesquelles seront contrôlées les participations financières de l'Etat et des établissements publics.

Art. 3. — L'emploi d'agent comptable des participations publiques est supprimé. Il est créé un emploi de chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 295 en date du 20 février 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 13 août 1940 relative aux limites d'âge pour la retraite applicables aux agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons.

Art. 1er. — Le délai d'application des dispositions de la loi du 13 août 1940 relative aux limites d'âge pour la retraite des agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, prorogé par la loi du 29 juin 1941 jusqu'au 31 décembre 1941, est à nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 298 du 24 février 1942 complétant l'article 15 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 15 de la loi du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie, est complété par l'alinéa suivant:

« Le conseil est doté de la personnalité civile. Il en est de même des conseils ré-

gionaux et des chambres départementales visés ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Reconstitution de registres de l'état civil.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er juin 1916 (article unique) ;

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les émoluments dus pour la copie des registres de l'état civil dont les doubles ont été détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre sont fixés, dans le ressort de chaque cour d'appel, par le procureur général, dans la limite des maxima ci-après :

1 fr. 20 par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès ;
2 fr. 20 par acte de mariage ;
2 fr. 60 par acte de transcription de jugement.

Art. 2. — Il est alloué, en outre, au greffier du tribunal de première instance, chargé de collationner la copie et d'en certifier l'exactitude, un émolument fixé dans les mêmes conditions et dans la limite de 40 centimes par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès et de 80 centimes par acte de mariage ou de transcription de jugement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 février 1942.

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 458 en date du 12 février 1942 prorogeant, pour une nouvelle durée de six mois, la mission confiée à M. Henry Haye, sénateur, en qualité d'ambassadeur, à Washington.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 (alinéa 3, § 3, des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887 et modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928), complétée par la loi du 21 février 1941,

Décrétons :

Art. 1er. — La mission temporaire confiée à M. Henry Haye, sénateur, en qualité d'ambassadeur et envoyé extraordinaire à Washington, est prorogée pour une nouvelle durée de six mois, à dater du 30 janvier 1942.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Décret n° 505 en date du 18 février 1942 portant reclassement de zones des postes et emplois diplomatiques et consulaires de Grèce, de Croatie et de Chine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons :

Art. 1er. — Les postes et emplois ci-après désignés sont reclassés comme suit, à compter du 1er janvier 1942 :

Conseiller d'ambassade de 1re classe.

De 3e en 4e zone : Pékin.

Conseiller d'ambassade de 2e classe.

De 2e en 3e zone : Athènes.
De 3e en 4e zone : Pékin.

Secrétaire d'ambassade de 1re classe.

De 3e en 4e zone : Pékin.

Secrétaire d'ambassade de 2e classe.

De 2e en 3e zone : Athènes.
De 3e en 4e zone : Pékin.

Attaché d'ambassade.

De 3e en 4e zone : Pékin.

Consulats de 1re classe.

De 1re en 2e zone : Zagreb.
De 2e en 3e zone : Athènes, Salonique.
De 3e en 4e zone : Tien Tsin, Hankéou, Kharbine.

Consulats de 2e classe.

De 2e en 3e zone : Patras.
De 3e en 4e zone : Pékin (consul adjoint), Tchongking (consul adjoint).

Consulats réservés.

De 3e en 4e zone : Amoy, Nankin, Tchongking.

Secrétaire interprète E. O. de 1re classe.

De 3e en 4e zone : Pékin.

Secrétaires interprètes E. O. de 2e classe.

De 3e en 4e zone : Nankin, Pékin, Tien Tsin.

Secrétaire interprète percepteur ou archiviste.

De 3e en 4e zone : Hankéou, Pékin.

Vice-consuls percepteurs.

De 1re en 2e zone : Zagreb.
De 2e en 3e zone : Athènes, Salonique, Syra.
De 3e en 4e zone : Pékin, Kharbine, Tien Tsin.

Consul suppléant.

De 3e en 4e zone : Tien Tsin.

Vice-consul archiviste.

De 2e en 3e zone : Athènes.

Secrétaires interprètes E. O. de 3e classe.

De 3e en 4e zone : Amoy, Hankéou, Nankin, Pékin, Tien Tsin, Kharbine.

Attachés de consulat et commis de chancellerie.

De 1re en 2e zone : Zagreb.
De 2e en 3e zone : Athènes, Salonique.
De 3e en 4e zone : Nankin, Tien Tsin.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté du 20 janvier 1942, M. Bouffanais, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions de rédacteur à l'administration centrale.

Par arrêté du 31 janvier 1942, M. Roddes, consul de 2e classe, a été placé à la disposition.

Par arrêtés du 5 février 1942:

M. de La Tour du Pin Verclause, attaché d'ambassade, a été nommé à l'ambassade de Madrid.

M. de La Chevardière de La Grandville, attaché d'ambassade, a été nommé à l'ambassade de Washington.

M. Mondon, consul de 1re classe, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de Genève.

Par arrêté du 7 février 1942, l'arrêté du 9 janvier 1942 aux termes duquel M. Bonmarchand, consul de 1re classe, avait été nommé au consulat de Tai-Ho-Kou, a été rapporté.

Par arrêté du 12 février 1942, M. Bié, vice-consul, a été révoqué.

Par arrêté du 15 février 1942, M. Picot de Moras, commis de chancellerie, a été nommé au consulat général de Londres.

Par arrêté du 18 février 1942, M. Daridan, secrétaire d'ambassade de 2e classe, a été placé en mission à la disposition de la délégation française à la commission d'armistice de Turin.

Par arrêtés du 19 février 1942:

M. Barbara de Labelotterie de Boissézon, secrétaire d'ambassade de 1re classe, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de Pékin.

M. Baudet, secrétaire d'ambassade de 1re classe, a été placé à la disposition.

Par arrêté du 23 février 1942, la durée pour laquelle M. Mézière, consul de 2e classe, avait été placé en non-activité par arrêté du 15 décembre 1941, a été portée de six mois à un an, à compter du 1er décembre 1941.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Ailette (Aisne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Ailette (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Neuville-sur-Ailette (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Legras (Emile); membres: MM. Toupet (Eugène), Ruelle (Emile).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Voncq (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Voncq (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Voncq (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Guillemart (Albert); membres: MM. Charlier (Léon), Cornet (Emile).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune des Petites-Armoises (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Petites-Armoises (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Petites-Armoises (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Raguet (Paul); membres: MM. Rousseau (Charles), Lelarge (Maurice).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que, par suite de l'absence de plusieurs de ses membres, le conseil municipal de la commune de Malandry (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Malandry (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Malandry (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lelièvre (Firmin); membres: MM. Pieton (Paul), Barbier (Jean).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Frimat (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Frimat (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Frimat (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Guenard (Charles); membres: MM. Warnesson (Edmond), Carquin (Georges).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Bar (Ardennes) se trouvé réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Bar (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Châtillon-sur-Bar (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Franskin (Jules); membres: MM. Vannière (René), Potron (Jean).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de la Berlière (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Berlière (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Berlière (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Hannotin (Edmond); membres: MM. Bourgerie (Gaston), Coutel (Gustave), Philippe (Emile).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Marquigny (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Marquigny (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Marquigny (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Manceaux (Alfred); membres: MM. Ponsard (Victor), Pierlot (Denis).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison de l'absence du maire et de l'adjoint le conseil municipal de la commune de Neuville-Day (Ardennes) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neuville-Day (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Neuville-Day (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les

mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gillos (Camille); membres: MM. Lardenois (Victor), Ladouce (Gaston).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Suzanne (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Suzanne (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Suzanne (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mary (Albert); membres: MM. Brion (Fernand), Mary (Robert).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Fain-les-Montbard (Côte-d'Or) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fain-les-Montbard (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fain-les-Montbard (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Thubet (Henri); membres: MM. Comparot (Lucien), Muriot (Emile).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Crehen (Côtes-du-Nord) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Crehen (Côtes-du-Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Crehen (Côtes-du-Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Hamoniaux (Thomas); membres: MM. Martin (Théophile), Hamon (Francis), de Courville (Etienne).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Mourens (Gironde) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mourens (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mourens (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Manceau (Armand); membres: MM. Bouffard (Raphaël), Ambouillit (Ludovic).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Ballan (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ballan (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ballan (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Caron (Pierre); membres: MM. Lemaire (Louis), Poirier (Paul), Salvaudon (Albert).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Servon (Seine-et-Marne) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Servon (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Servon (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Legros (Henri); membres: MM. Lehuède (Jean-Marie), Mouret (Jacques).

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim, en date du 26 février 1942, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Aulaye (Dordogne) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président. M. Marguenaux (Philippe); membres: MM. Faure (René), Granet (Ernest), Faurie (Firmin), David (Georges).

M. Bighetti (Alexandre-Louis) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Balan (Ardennes), en remplacement de M. Rouveure (Jean), démissionnaire.

Assainissement général de Bordeaux.

Par arrêté en date du 28 février 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application de la loi du 11 octobre 1940, la réalisation de la première tranche du projet d'assainissement général de Bordeaux, comprenant la construction d'un collecteur sur les quais, d'une station d'épuration et de relèvement, d'une conduite d'évacuation en Garonne et d'égouts secondaires.

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Sadon, maire de la commune de Mennetou-Couture (Cher), se désintéresse totalement des devoirs de sa charge,

Arrête:

Article unique. — M. Sadon, maire de la commune de Mennetou-Couture (Cher), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Considérant que M. Bacherot, maire de la commune de Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire), a fait l'objet d'une condamnation à 50 fr. d'amende pour complicité dans une infraction aux lois sur la réglementation de la production laitière,

Arrête:

Article unique. — M. Bacherot, maire de la commune de Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Aufort, maire de la commune de Bouex (Charente), a fait l'objet d'une condamnation à 300 fr. d'amende pour achat d'animaux sans autorisation et abatage clandestin,

Arrête:

Article unique. — M. Aufort, maire de la commune de Bouex (Charente), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

Adjoints aux maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 3, 5 et 6 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux,

Arrête:

Article 1er.

MM. Meiman (C.-Bernard), attaché au musée des arts décoratifs;
Girard (Paul), directeur honoraire d'établissement scolaire;
Massonaud (Pierre), agent de change;
Grimaud (Maurice), industriel;
Villeneuve (Célestin), ancien commerçant;
de Laage de Meux (Hilaire), ingénieur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Neuilly-sur-Seine.

MM. Peltier (Marcel), industriel;
Charret (Charles), patron blanchisseur;
Malegue (Franck), docteur en médecine;
Drugeon (Marcel), représentant de commerce,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Vanves.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1942: page 816, 3e colonne, 2e et 15e ligne, au lieu de : « Conseillers municipaux », lire : « Adjoints au maire ».

Conseils municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux,

Arrête:

Article 1er.

MM. Metman (C.-Bernard), attaché au musée des arts décoratifs;
Girard (Paul), directeur honoraire d'établissement scolaire;
Massonaud (Pierre), agent de change;
Grimaud (Maurice), industriel;
Villeneuve (Célestin), ancien commerçant;
de Laage de Meux (Hilaire), ingénieur;
Dunoyer (Louis), professeur à la Sorbonne;
Guiot (Auguste), industriel;
Labitte (François), chef de service au secrétariat d'Etat au travail;
Lecureur (Germain), industriel;
Mme Berton (Georgette) (sœur Saint-Gaston), supérieure générale de la congrégation Saint-Thomas;
MM. Bonnefond (Jean), ingénieur;
Chalmandrier (Georges), directeur honoraire des domaines de la Seine;
Chalvet (Albert), chef d'atelier;
Clavel (Camille), chef de cuisine;
de Broucker (Lucien), directeur des services de liaison et de contrôle du cuir;
Mme Rey (Madeleine), trésorière du secours aux mères de famille;
MM. Ripert (Jean), assureur conseil, prisonnier de guerre libéré;
Thuvien (Jacques), médecin;
Veaudeau (Jean), quincaillier;
Nastorg (Raymond), gainier, prisonnier de guerre,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Neuilly-sur-Seine.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 21 janvier 1942, Mme Manachewitz (Thérèse-Esther), dame sténodactylographe permanente de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, a été admise à cesser ses fonctions, en application de la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs.

Mme Manachewitz bénéficiera des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

SECTION DÉPARTEMENTALE DES PENSIONS DE LA SEINE

Par arrêté du 13 février 1942 et en application des lois des 17 juillet et 29 novembre 1940, M. Vallat (Jean-Albin), manutentionnaire du cadre auxiliaire à la section départementale des pensions de la Seine, a été relevé de ses fonctions.

Commissariat général aux questions juives.

COMITÉ CONSULTATIF INSTITUÉ PAR LA LOI DU 22 JUILLET 1941 RELATIVE AUX ENTREPRISES, BIENS ET VALEURS APPARTENANT AUX JUIFS

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1941 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941, complété par l'arrêté du 30 janvier 1942,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1941, complété par l'arrêté du 30 janvier 1942, est à nouveau complété par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« Il comprend en outre les architectes désignés à la demande du commissariat général aux questions juives par les présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes et les syndics de faillite et commissaires agréés de sociétés désignés dans les mêmes conditions par les présidents des tribunaux de commerce. »

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

XAVIER VALLAT.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Resnick (Schmuel), 11, rue Jules-Janin, Roanne. — Administrateur provisoire : M. Jean Delmont, 23, chemin de Merlus, Oullins.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Wolkowicze (Elie), 27, rue des Aqueducs, à Roanne. — Administrateur provisoire : M. Jean Delmont, 23, chemin de Merlus, Oullins.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Diamant, commerce de bonneterie, 12, rue Sully, rue de la Chaise, et 29, rue du Commerce, à Roanne. — Administrateur provisoire: M. Jean Delmont, 23, chemin de Merlus, Oullins.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Valabrega, commerce de tissus et confections, 41, rue Henri-Ponard, Saint-Claude (Jura). — Administrateur provisoire: M. Jules Le Boucher, à Vaulx-Milieu (Isère).

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Goldhaumer (Fischel), magasin de bonneterie, 12, rue des Acacias, Roanne. — Administrateur provisoire : M. Thoores (Jean-René), 52, rue du Lycée, Roanne.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Kott (Joseph), 5, rue Littré, Roanne. — Administrateur provisoire: M. Thoores (Jean-René), 52, rue du Lycée, Roanne.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Stiefel (Albert), « A l'Ami des Ouvriers », 12, Roannelle, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. François Chassagne, 12, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Ziosisti (Moïse), 14, rue de la République, et 25, place Chanavelle, Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. François Chassagne, 12, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Cerf, commerce de chevaux, Charollès (Saône-et-Loire). — Administrateur provisoire : M. Capron (Maurice), Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Guzy (Henri), magasin de bonneterie, chemin Bernard, à Riorges. — Administrateur provisoire: M. Thoores (Jean-René), 52, rue du Lycée, Roanne.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Etablissements Adrien Naquet, S. A., fabrique de conserves, « Produits Chantecler », à Carpentras (Vaucluse). — Administrateur provisoire : M. Dubout (Paul), à Pont-d'Aubenas (Ardèche).

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. André Ramboz, 73, boulevard de La Salle, à Vichy, nommé administrateur provisoire de la S. A. R. L. Electro-Pieze par arrêté ministériel en date du 4 décembre 1941, sont étendus aux biens personnels : tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Beretzki (Daniel), à Lempdes (Haute-Loire).

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. Capron, à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), nommé par arrêté en date du 15 novembre 1941 administrateur provisoire de l'affaire de représentation Loeb-Laroze, 5, rue Saint-Jean, à Mâcon, sont étendus aux biens personnels : tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Loeb-Laroze (Paul), né le 5 mars 1914 à Durlkeim (Palatinat), demeurant, 5, rue Saint-Jean, à Mâcon.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. Perret (Yvan), 11, rue Anseline, à Lyon, nommé par arrêté du 13 décembre 1941, administrateur provisoire de la S. A. R. L. « Nos Chiffons », 41, rue Centrale, à Lyon, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Wildmann (Zigmuent dit Edouard), 13, boulevard des Brotteaux et chemin de Champ-Vert, le Point-au-Jour, à Lyon.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Entreprise Bloch, 1, cité Magenta, Paris. — Administrateur provisoire : M. Caze, 14 *bis*, rue Ollier, Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la succursale de l'entreprise Bloch, 9, rue de l'Hôtel-de-Ville, et 1, quai de Retz, à Lyon, à M. Yves-Edouard-François Jegou, 15, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Villeurbanne.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. Schlumberger (Roger), 6, rue Gaspard-André, à Lyon, nommé, par arrêté du 20 décembre 1941, administrateur provisoire de la maison Alfis, S. A. R. L., 59, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, sont étendus : 1° aux deux fonds de commerce situés respectivement, 15, grand'-rue de la Guillotière, et 15, rue Moncey, à Lyon, appartenant à M. Algazzi (Gaston) ; 2° tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Algazzi (Gaston), demeurant 15, rue Moncey, à Lyon.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. Tissot (Bernard), 26, rue du Plat, à Lyon, nommé, par arrêté en date du 13 décembre 1941, administrateur provisoire de la S. A. R. L. Picard Ginsburger, 115, cours Lafayette, à Lyon, sont étendus aux biens personnels : tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à MM. Picard (Bernard) et Ginsburger (Fernand), gérants de la société à responsabilité limitée Picard et Ginsburger, 115, cours Lafayette, à Lyon, et se trouvant à cette adresse ou tous autres domiciles ou résidences que les intéressés pourraient avoir.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société des ateliers Brillie frères, 48, avenue de la Porte-de-Villiers, à Levallois (Seine) ;
Société Magneta, 80, boulevard Sébastopol, à Paris ;
Société Magneta - Téléphone, 26 *bis*, rue de Château-Landon, à Paris,

administrateur provisoire : M. Autonne-Bour, 2, rue Greuze, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Brugnon, 286, rue Vendôme, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. Fichler, 11, rue de Strasbourg, à Vichy, nommé, par arrêté du 10 janvier 1942, administrateur provisoire de la Société lyonnaise d'entreposage et de distribution de pétrole dite Solydit, 40, quai Gailleton, à Lyon, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Modiano (Samuel dit Teddy), 12, quai Jules-Courmont, à Lyon.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Aff. Blum (Pierre), tissus et confections en gros, 55, rue Blatin, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire : M. Bauzat (Maurice), 23, rue du Maréchal-Foch, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société Paris-France, 137, boulevard Voltaire, à Paris ;
Annexe de cette société : 15, quai de Serbie, à Lyon ;
Toutes succursales et filiales dont le siège social se trouve également 137, boulevard Voltaire, à Paris,

administrateur provisoire : M. Watteau (Pierre), « Logis Sévigné », Bourbon-l'Archambault.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 15 février 1942.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Directions régionales de la production agricole.

Par arrêté en date du 18 février 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, a été nommé directeur régional de la production agricole pour la région de Poitiers :

M. Riffault, directeur des services agricoles de la Vienne.

Directions départementales des services agricoles.

Par arrêté en date du 26 février 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, ont été nommés directeurs des services agricoles :

Du Calvados : M. Le Bot, précédemment directeur des services agricoles du département des Vosges, en remplacement de M. Quittet, nommé directeur régional de la production agricole.

De la Corrèze : M. Guffroy, précédemment directeur des services agricoles des Ardennes, en remplacement de M. Riedel, nommé directeur des services agricoles de Seine-et-Marne.

D'Indre-et-Loire : M. Bony, précédemment affecté à l'inspection générale de l'agriculture, en remplacement de M. Constant, nommé directeur des services agricoles du Puy-de-Dôme.

Du Puy-de-Dôme : M. Constant, précédemment directeur des services agricoles d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Archer, nommé directeur régional de la production agricole.

De Seine-et-Marne : M. Riedel, précédemment directeur des services agricoles de la Corrèze, en remplacement de M. Rivière, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Du Pas-de-Calais : M. Vandamme, précédemment détaché à l'inspection générale de l'agriculture, en remplacement de M. Jussiaux, nommé directeur régional de la production agricole.

Par arrêté en date du 26 février 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, ont été nommés « faisant fonction de directeur départemental des services agricoles » :

De l'Aisne : M. Parisot.
De l'Aube : M. Garnier.
Des Bouches-du-Rhône : M. Clave.
Du Doubs : M. Perretie.
De la Haute-Garonne : M. Brisebois.
De la Gironde : M. Corbières.
D'Ille-et-Vilaine : M. Boissée.
De Lot-et-Garonne : M. Barret.
De la Lozère : M. Gromas.
De Maine-et-Loire : M. Bord.
De la Meuse : M. Lucas.
Du Nord : M. Martin.
De l'Oise : M. Guillemot-Trefinguy.
Des Pyrénées-Orientales : M. Basset.
Du Rhône : M. Tellier.
De la Seine-Inférieure : M. Sauger
De Tarn-et-Garonne : M. Dulmet.
De la Vienne : M. Houdayer.
De la Haute-Vienne : M. Ruelle.
Des Vosges : M. Douaire.

Par arrêté en date du 21 février 1942, M. Eberlin, directeur départemental des services agricoles de la Lozère, est relevé de ses fonctions, à dater du 15 mars 1942.

A l'expiration de la période de trois mois prévue par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940, l'intéressé sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Professeurs d'agriculture.

Par arrêté en date du 26 février 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, les mutations ci-après ont été effectuées:

M. Goriou, professeur d'agriculture à Niort, est nommé professeur d'agriculture à Angoulême.

M. Allard-Latour, professeur d'agriculture à Saint-Etienne, est nommé professeur d'agriculture à Lyon.

M. Cordier, professeur d'agriculture à Epernay, est nommé professeur d'agriculture à Châlons-sur-Marne.

M. Cuchet, professeur d'agriculture à Belfort, est nommé professeur d'agriculture à Nancy.

M. Desjobert, professeur d'agriculture à Lyon, est nommé professeur d'agriculture à Orléans.

M. Girardin, professeur d'agriculture à Thonon, est nommé professeur d'agriculture à Annecy.

M. Henricy, professeur d'agriculture à Toulon, est nommé professeur d'agriculture à Draguignan.

M. Hudault, professeur d'agriculture à Annecy, est nommé professeur d'agriculture à Bourg.

M. Johannet, professeur d'agriculture à Limoges, est nommé professeur d'agriculture à Châteauroux.

M. Mahout (Gaston), professeur d'agriculture à Nevers, est nommé professeur d'agriculture à Valence.

M. Merle, professeur d'agriculture, chargé de mission au cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, est nommé professeur d'agriculture à Lille.

M. Michot, professeur d'agriculture à Auxerre, est nommé professeur d'agriculture à Nevers.

M. Perachon, professeur d'agriculture à Châteauroux, est détaché à l'inspection générale de l'agriculture.

M. Picheral, professeur d'agriculture à Draguignan, est nommé professeur d'agriculture à Belfort.

M. Rovel, professeur d'agriculture à Lons-le-Saunier, est nommé professeur d'agriculture à Montluçon.

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Par arrêté en date du 12 février 1942, ont été nommés membres du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants:

2e Section. — *Graines fourragères, maïs de semences, graines de plantes oléagineuses pour semence, graines de lin et de chanvre pour semence.*

M. du Fretay, secrétaire général de l'association générale des producteurs de lin.

M. Garnier (A.), au Mans (Sarthe).

Organisation corporative dans les départements.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 20;

Vu les propositions de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés délégués régionaux ou délégués régionaux adjoints à l'organisation corporative dans les départements ci-après indiqués:

VAUCLUSE

Délégué régional. — M. Albert Rieu, président de la fédération départementale des syndicats agricoles de Vaucluse.

GARD

Délégué régional. — M. le docteur Rouvière, président de la chambre d'agriculture.

Délégué adjoint. — M. de Saporta, président de la coopérative de blé de Mondardier.

ALPES-MARITIMES

Délégué régional. — M. Charles Baudoin, président de l'union des syndicats agricoles de la région de Nice.

Délégué adjoint. — M. Ravet, président du syndicat agricole de Saint-Laurent-du-Var.

ALPES (BASSES-)

Délégué régional. — M. Quenin, président de la Fédération des coopératives de blé.

Délégué adjoint. — M. Abbes, à Barrême.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Remise de débets.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a fait remise à Mme Mollet (Marie-Antonine), veuve du sieur Poilblanc (Pierre-Marie-Albert), demeurant à Marcq (Ardennes), d'une somme de 83.236 fr. 95 sur celle de 117.903 fr. dont elle a été constituée débitrice au titre des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 3 janvier 1942, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a fait remise à Mme veuve Maziere, née Douilliez (Isabelle), demeurant à Argenteuil (Seine-t-Oise), route d'Enghien, 115, de la somme de 3.375 fr., dont elle a été constituée débitrice au titre des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a fait remise à M. Gosse (Charles), demeurant à Béthune (Pas-de-Calais), 7, place Marmottan, de la somme de 12.500 fr., dont il a été constitué débiteur au titre des dommages de guerre.

Contrôle des dépenses engagées.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 26 février 1942:

M. Dalloz-Furet (Marc-Georges), contrôleur des dépenses engagées de 1re classe, a été nommé contrôleur des dépenses engagées hors classe, à compter du 1er janvier 1942.

M. Charmeil (Pierre-Edouard), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, a été nommé contrôleur des dépenses engagées hors classe, à compter du 4 février 1942.

M. Legrand (Maurice), contrôleur adjoint principal des dépenses engagées, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 3e classe, à compter du 1er janvier 1942.

M. Barreau (Robert-Edouard-Charles), chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 3e classe, à compter du 1er février 1942.

M. Paoletti (Henri-Emile), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé contrôleur des dépenses engagées de 3e classe, à compter du 11 juin 1942. Il fera fonctions de contrôleur des dépenses engagées jusqu'à cette date.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de division Dumontier, inspecteur du génie, a été placé, à compter du 1er mars 1942, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 497 du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'homies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu les quatre décrets du 4 juillet 1853, modifiés, portant règlement sur la pêche maritime côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes, et notamment les articles 5 à 10, 27, 31 à 44;

Vu le décret du 19 novembre 1859 et les textes subséquents portant règlement sur la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, et notamment les articles 4 à 52;

Vu la loi du 13 mars 1941 relative à l'organisation corporative des pêches maritimes, et notamment son article 22;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret dont la teneur suit a pour objet d'adapter les dispositions des décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 relatives aux prud'homies ou communautés de pêcheurs à celles de la loi du 13 mars 1941 et de fixer, conformément à cette loi, les règles auxquelles doivent être, dorénavant, soumises lesdites institutions tant sur les côtes de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique que sur celles de la Méditerranée.

Art. 2. — Les communautés de pêcheurs ou prud'homies sont composées de tous les armateurs, patrons pêcheurs propriétaires ou copropriétaires et marins pêcheurs armant des navires de pêche artisanale ou embarqués sur lesdits navires et appartenant à un même port ou groupe de ports.

Art. 3. — Les communautés de pêcheurs ou prud'homies sont administrées par un conseil élu par l'assemblée générale.

Les conditions exigées des membres de la communauté pour faire partie du conseil ainsi que les règles générales de fonctionnement de la communauté sont définies par un règlement intérieur conforme au règlement-type approuvé par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 4. — Les patrons pêcheurs membres du conseil de la communauté ou prud'homie, désignent parmi eux ceux qui exerceront les fonctions de prud'homme pêcheur. Cette désignation est faite en présence de l'administrateur de l'inscription maritime; elle a lieu tous les trois ans, après renouvellement du conseil de la communauté.

Le nombre des prud'hommes est, au maximum, de sept par communauté; il est fixé dans cette limite, pour chaque communauté suivant l'importance de l'étendue de celle-ci, par le directeur de l'inscription maritime.

Le président de la communauté, qui est obligatoirement un patron pêcheur, est de plein droit président du conseil des prud'hommes.

Art. 5. — Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément désignés comme prud'hommes.

Les personnes qui ont été condamnées à des peines afflictives ou infamantes, ainsi que celles qui ont subi trois condamnations par application de la loi du 9 janvier 1852 et des textes subséquents, ou qui ont été l'objet de deux sanctions pour infraction aux décisions des organismes corporatifs, ne peuvent être désignées comme prud'hommes.

Art. 6. — Les prud'hommes pêcheurs ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté les deux serments ci-après:

L'un devant l'administrateur de l'inscription maritime, ainsi conçu: « Je jure de remplir avec conscience et loyauté les fonctions de prud'homme pêcheur »;

L'autre, devant le tribunal de première instance de leur résidence, dont la teneur suit: « Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'homme pêcheur et de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche côtière, ainsi que les décisions des organismes corporatifs ayant trait à l'exercice de la pêche, de me conformer aux ordres qui me seront donnés par mes supérieurs et de signaler les contraventions aux règlements, sans haine ni ménagement pour les contrevenants ».

Il est établi procès-verbal de ces prestations de serment.

Art. 7. — Les attributions des prud'hommes pêcheurs sont déterminées comme suit:

1° Ils concourent, conformément à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière, ainsi que des infractions aux décisions des organismes corporatifs visés par l'article 17 de la loi du 13 mars 1941, lorsque ces décisions concernent l'exercice de la pêche;

2° Lorsqu'ils sont réunis en tribunal dans les conditions de l'article 11 du présent décret, ils arbitrent exclusivement et sans recours autre que celui prévu à l'article 17 tous conflits entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction;

3° En outre et afin de prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents, ils sont chargés, dans le cadre des décisions des commissions régionales et en accord avec les commissions locales, d'édicter les consignes particulières d'ordre strictement intérieur et soumises obligatoirement au visa et à l'approbation préalable de l'administrateur de l'inscription maritime, qui auront, notamment, pour objet:

a) De régler entre les pêcheurs, dans le cadre de la réglementation générale des pêches, la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime;

b) De déterminer les postes, tours de rôles, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche;

c) D'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit et celui selon lequel ils devront apporter leurs filets à la teinture ou procéder à leur étendage;

d) De fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres.

Art. 8. — Lorsque les prud'hommes agissent comme agents chargés de rechercher, constater et signaler les infractions visées à l'alinéa 1er de l'article 7 du présent décret, les prud'hommes reçoivent les ordres de l'administrateur de l'inscription maritime. En ce qui concerne les infractions touchant spécialement les décisions des organismes corporatifs visées audit alinéa, les prud'hommes reçoivent, en outre, les ordres des organismes corporatifs compétents.

Les chefs de préposat ou syndicat des gens de mer, les inspecteurs des pêches, patrons et sous-patrons garde-pêche peuvent requérir l'intervention des prud'hommes selon les ordres qu'ils reçoivent à ce sujet de l'administrateur de l'inscription maritime.

Les rapports et procès-verbaux sont remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de l'administrateur de l'inscription maritime ou de son délégué.

Art. 9. — Les fonctions de prud'hommes sont gratuites; toutefois, ils peuvent recevoir, à titre d'indemnité pour frais résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté et fixée par le conseil de la communauté.

Les prud'hommes déplacés sur l'ordre de l'administrateur de l'inscription maritime dans l'intérêt général du service sont assimilés aux syndics des gens de mer pour les frais de voyage qui leur sont dus.

Art. 10. — Les prud'hommes pêcheurs qui manquent à leurs devoirs tels qu'ils sont définis par le présent décret et qui, notamment, refusent leur concours à l'autorité maritime ou n'obéissent pas aux ordres reçus, peuvent être suspendus temporairement ou révoqués de leurs fonctions par le directeur de l'inscription maritime, après une enquête à laquelle il est procédé par l'administrateur de l'inscription maritime.

Tout prud'homme révoqué ne peut être choisi à nouveau lors du premier renouvellement prud'homal qui suit la révocation.

Art. 11. — Les prud'hommes s'assemblent toutes les fois que les besoins l'exigent à la maison de la communauté, sous la présidence du président du conseil des prud'hommes ou, en cas d'empêchement, sous celle du prud'homme que le président a désigné pour le remplacer.

Lorsqu'ils se forment en tribunal, ce dernier se réunit au jour fixé à la maison de la communauté.

Le tribunal est obligatoirement composé de trois prud'hommes. Il est toujours présidé par le président du conseil des prud'hommes ou, en cas d'empêchement, par le prud'homme que le président a désigné pour le remplacer.

Art. 12. — Les fonctions de greffier archiviste du tribunal des prud'hommes sont assurées par une personne désignée par le conseil de la communauté. Cette personne peut être choisie soit parmi les membres de la communauté, soit en dehors de ses membres. Son traitement est fixé par le conseil.

Le greffier archiviste cite les parties contrevenantes, à la demande d'un prud'homme ou la partie adverse à la demande d'un pêcheur plaignant; il fixe dans la citation et dans les moindres délais les date et heure de la comparution devant le tribunal des prud'hommes et cela d'accord avec le président du conseil des prud'hommes.

Le tribunal, après avoir entendu les parties intéressées et, s'il y a lieu, les témoignages qui peuvent éclairer le débat, et après avoir délibéré secrètement, prononce la sentence qui est rédigée et signée sur papier libre et sans frais par le greffier archiviste des prud'hommes.

Art. 13. — Les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires; si la partie condamnée ne satisfait pas à cette obligation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté et mainlevée n'en est accordée par le président du conseil des prud'hommes qu'après parfait payement.

Lorsque dans un délai de trois mois la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal et l'excédent du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé est encaissé pour être tenu à la disposition de l'ayant droit.

Art. 14. — L'administrateur de l'inscription maritime ou son délégué assiste, quand il le juge convenable, aux séances et délibérations du tribunal, mais seulement afin de s'assurer que tout s'y passe régulièrement.

Art. 15. — Lorsque deux tribunaux de prud'hommes prétendent à la connaissance de la même affaire, le conflit de juridiction est porté, par la voie hiérarchique, devant le directeur de l'inscription maritime.

Art. 16. — Les décisions et sentences des prud'hommes sont portées sur un registre tenu par le greffier archiviste; elles sont notifiées par ses soins aux intéressés. Le registre est coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime, il lui est présenté toutes les fois qu'il en fait la demande. Le registre est tenu à la disposition des membres de la communauté qui peuvent le consulter. En outre, le greffier archiviste doit donner avis des condamnations prononcées à l'administrateur de l'inscription maritime et cela dans les cinq jours du prononcé de ces condamnations.

Art. 17. — Le seul recours possible contre une sentence prud'homale est un appel de la décision devant le directeur de l'inscription maritime, qui statue sur pièce et sans entendre les parties. L'appel se fait par écrit dans les huit jours de la notification de la décision à la partie appelante.

Dans les quarante-huit heures de la formation de l'appel, le greffier archiviste doit faire parvenir les pièces du procès à l'administrateur de l'inscription maritime; celui-ci les transmet au directeur de l'inscription maritime qui prononce sa sentence dans le mois qui suit la date de formation de l'appel.

La sentence prononcée par le directeur de l'inscription maritime est communiquée par l'intermédiaire de l'administrateur de l'inscription maritime au greffier archiviste, qui en assure la notification aux parties intéressées.

Art. 18. — Le conseil de la communauté peut décider la nomination d'un ou plusieurs gardes; ceux-ci assurent l'entretien de la maison de la communauté, portent les convocations et citations, font la police de la salle d'audience et pourvoient à l'exécution des sentences prud'homales.

Ils sont nommés par le conseil de la communauté et leur traitement est fixé par lui.

Art. 19. — Les revenus de la communauté des pêcheurs ou prud'homie se composent:

De la part des recettes corporatives revenant à la communauté;

Du produit des amendes que les prud'hommes peuvent prononcer par application de l'article 22 ci-dessous;

Des rentes sur l'Etat et autres revenus des biens meubles et immeubles appartenant à la prud'homie.

Art. 20. — Les recettes et les dépenses sont réglées, pour chaque exercice, par un budget voté par la communauté réunie en assemblée générale.

La reddition et l'apurement des comptes de l'année écoulée ont également lieu en assemblée générale.

Art. 21. — Aucun emprunt et aucune dépense extraordinaire ne peuvent être faits qu'en vertu d'une délibération du conseil de la communauté.

Aucun procès ne peut être introduit, ni soutenu, qu'en vertu d'une délibération du conseil de la communauté.

Art. 22. — Les infractions aux consignes prud'homales prévues par l'article 7 (alinéa 3) relèvent de la compétence exclusive des prud'hommes, qui peuvent prononcer à l'encontre des contrevenants une amende dont le minimum et le maximum sont fixés par le directeur de l'inscription maritime.

Ils peuvent aussi prononcer une amende de 50 à 300 fr.:

1° Contre ceux qui se présenteraient dans la salle du tribunal ou aux réunions corporatives avec armes ou bâtons;

2° Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences;

3° Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ou contre ceux qui refuseraient de se rendre à leur convocation.

Les amendes qui ont un caractère disciplinaire sont versées à la caisse de la communauté des pêcheurs.

Art. 23. — Dans les communautés ou prud'homies où les postes sont actuellement tirés au sort, cette opération aura lieu selon les règles suivantes:

1° Participent seuls au tirage les patrons pêcheurs appartenant à la communauté;

2° Le tirage est effectué à la maison de la communauté par les soins du président et sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime;

3° Le poste qui ne serait occupé par le titulaire appartiendrait de droit au pêcheur qui aura obtenu au tirage le premier des billets blancs qui sont placés dans l'urne à cet effet, et ainsi de suite;

4° La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus sera constamment affichée dans la maison de la communauté.

Art. 24. — Le droit au tirage de poste ainsi qu'aux tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ établis pour l'exploitation de certains genres de pêche, n'est pas restreint à la circonscription de la communauté dans laquelle a lieu la pêche.

S'il s'agit de postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ à régler dans le même quartier, la commission régionale compétente statuera sur les réclamations de pêcheurs écartés par les prud'hommes en se basant sur les moyens dont ces pêcheurs disposent pour exploiter efficacement le genre de pêche soumis au sort, au tour de rôle, etc.

Dans les havres, baies, rades, étangs, etc., intéressant les pêcheurs de deux quartiers, les commissions régionales intéressées s'entendront pour faire participer tous les pêcheurs indistinctement au bénéfice du tirage au sort, tour de rôle, etc., sauf à en référer, en cas de dissentiment, au comité interprofessionnel intéressé.

Art. 25. — Les prud'hommes pêcheurs, de même que les communautés relèvent exclusivement de l'autorité maritime et des organismes corporatifs. Il est interdit aux maires, aux conseillers municipaux et autres autorités d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté.

Art. 26. — Les prud'hommes peuvent continuer à porter le costume qu'ils ont adopté jusqu'à ce jour dans la localité où ils sont établis.

Art. 27. — Les prud'hommes pêcheurs actuellement en fonctions le demeureront jusqu'à la constitution des communautés ou prud'homies de pêcheurs prévues par l'article 2 du présent décret.

Art. 28. — Les prud'hommes pêcheurs des communautés de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique n'ont, jusqu'à nouvel ordre, pour attributions que celles définies par les dispositions de l'article 7 (§ 1er) du présent décret relatives à la recherche et à la constatation des infractions.

Toutes dispositions du présent décret relatives au pouvoir juridictionnel des prud'hommes ne sont pas applicables à ces communautés. Elles pourront, ultérieurement, être étendues par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures des décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859 et textes subséquents en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Dispositions transitoires.

Art. 30. — A titre provisoire et jusqu'au prochain renouvellement du conseil de la communauté, les présidents de communautés qui ne sont pas patrons pêcheurs pourront être maintenus en fonctions. En ce cas, les prud'hommes désignés choisiront parmi eux le président du conseil des prud'hommes.

Art. 31. — Pendant l'année 1942, les prud'homies actuellement existantes continueront à percevoir la cotisation prud'homale distincte de la cotisation corporative.

Art. 32. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 février 1942, un crédit de 15.000 fr. est et demeure annulé au titre du chapitre 77: « Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel » de l'exercice 1941 du budget de la marine (services de la marine marchande).

Pareil crédit de 15.000 fr. est ouvert au chapitre 83: « Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel » de l'exercice 1942 du budget de la marine (services de la marine marchande).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 février 1942, MM. Poincelet, Coroll, Durbec, Trinquet et Tibayrenc ont été nommés rédacteurs stagiaires, à compter du 16 février 1942, sous réserve de la production des pièces manquant aux dossiers.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 23 février 1942, Mme Colard et Mlle Duvert ont été nommées employées de bureau de 4e classe, à compter du 1er février 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Comité consultatif d'hygiène de France.

Par arrêté du 11 février 1942, ont été nommés, pour l'année 1942:

Vice-présidents du comité consultatif d'hygiène de France.

MM. le docteur Jules Renault et le professeur Tanon, membres de l'académie de médecine.

Secrétaire du comité.

M. le docteur Briau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Fonds de concours.

Par arrêté du 9 février 1942, un crédit de 1.300 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 56 (art. 2): « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses ».

Par arrêté du 9 février 1942, un crédit de 106.800 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1942, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 40 (art. 1er): « Matériel

et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines ».

Par arrêté du 21 février 1942, un crédit de 4.250 fr. 80 a été ouvert, à titre de fonds de concours pour l'exercice 1942, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 101: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Comité général de l'organisation de l'industrie du textile.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1941 prévoyant la constitution de conseils consultatifs tripartites,

Décide:

Article unique. — Sont nommés membres du conseil consultatif tripartite constitué auprès du comité général de l'organisation de l'industrie textile:

Délégués patronaux.

MM. Gentil (Emile), Laedrich, Vandenderisch (Robert), Martin (Jean), Delannoy-Roussel (Paul).

Délégués des cadres.

MM. Grolleau, Clet (Charles), Delasnerie (Robert), Merey (Marius), Torcq (Georges).

Délégués des ouvriers.

MM. Myngers (Albert), Le Cœur (Calixte), Paul (Roger), Ressicaud (Petrus), Mme Juignes (Camille).

Délégué artisan.

M. Angosse.

Fait à Paris, le 4 février 1942.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 561 du 26 février 1942 portant affectation d'une parcelle de terrain.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 8 janvier 1929;

Vu le décret du 23 septembre 1937 prononçant l'affectation au département de l'éducation nationale d'un terrain avec le bâtiment qu'il porte, situé dans la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon;

Vu les adhésions données le 16 mai 1941 par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le 15 janvier 1942 par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Est affectée au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, pour être mise à la disposition de l'université de Toulouse, en vue de l'installation d'un laboratoire de montagne, une parcelle de terrain en nature de prairie, de 20 mètres sur 20 mètres, soit une contenance de 400 mètres carrés, contiguë au Sud du terrain affecté à ce département par décret du 23 septembre 1937, et alignée avec la limite dudit terrain à l'Ouest.

Art. 2. — Si le terrain affecté devient ultérieurement inutilisé par l'université de Toulouse, il sera remis, sans indemnité, à l'administration des forêts, chasse et pêche et réincorporé au domaine forestier.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Dispositions transitoires en faveur de certains étudiants mobilisés pendant la guerre 1939-1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu l'arrêté du 3 février 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, les étudiants mobilisés pendant la guerre 1939-1940, qui auront suivi, dans les conditions réglementaires, les cours d'une des écoles préparatoires à l'enseignement du droit, instituées dans les colonies françaises, et y auront subi avec succès les épreuves des examens afférents aux trois années d'études, pourront être dispensés de l'examen spécial leur permettant d'obtenir le diplôme de licencié en droit.

Art. 2. — Ils devront s'inscrire à cet effet dans une faculté de droit et acquitter les droits d'examen et de diplôme.

Sur avis favorable d'un jury spécial qui examinera les notes obtenues par eux aux examens de leurs trois années d'études à l'école préparatoire de la colonie, le doyen de la faculté pourra les déclarer reçus à la licence en droit.

Fait à Vichy, le 25 février 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Service administratif et financier rattaché au cabinet du secrétariat d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 30 janvier 1942 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, particulièrement en son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Le chef du service administratif et financier rattaché par l'article 2 de la loi du 30 janvier 1942 au cabinet du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse connaît de toutes les mesures concernant le personnel de l'administration centrale, le budget et la comptabilité des secrétariats généraux de l'instruction publique, des beaux-arts, de l'éducation générale et des sports. Il est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint.

Art. 2. — Le service administratif et financier, placé sous la direction du chef de service défini à l'article précédent, comprend quatre bureaux dont les attributions sont les suivantes:

1er bureau	Administration du personnel central	Instruction publique, centre national de la recherche scientifique.
	Liquidation des pensions de retraite Avances sur pensions	Ensemble des directions, instruction publique, beaux-arts, éducation générale et sports.
2e bureau	Préparation du budget et des demandes de crédits Ordonnancements Ecritures centrales Vérifications des comptes définitifs Correspondance avec le ministère des finances et la cour des comptes Transmission et application des instructions du ministère des finances	Instruction publique.
3e bureau	Administration du personnel central et mêmes attributions financières et comptables que le 2e bureau, en ce qui concerne le secrétariat général des	Beaux-arts.
4e bureau	Administration du personnel central et mêmes attributions financières et comptables que le 2e bureau, en ce qui concerne le commissariat général à l'	Education générale et aux sports.
Service intérieur	Administration du personnel du service intérieur, matériel de l'administration centrale	Instruction publique, beaux-arts, éducation générale et sports.

Art. 3. — Les secrétaires généraux de l'instruction publique, des beaux-arts et le commissaire général à l'éducation générale et aux sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Par arrêté en date du 22 février 1942, M. Planté, directeur adjoint, est nommé chef de service. Il a, à ce titre, la direction, indépendamment du bureau du cabinet, du service administratif et financier dont les attributions sont définies par l'arrêté du 15 février 1942.

Le présent arrêté aura effet du 15 février 1942.

Par arrêté en date du 22 février 1942, M. Soulet, inspecteur général des services administratifs à l'administration centrale, est nommé directeur adjoint (2e échelon) du service administratif et financier dont les attributions sont définies par l'arrêté du 15 février 1942, en remplacement de M. Planté, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet à dater du 15 février 1942.

Par arrêté en date du 27 février 1942, M. Abry, inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire), adjoint, en cette qualité, au recteur de l'académie de Paris, pour l'administration des établissements d'enseignement secondaire, est mis à la disposition du directeur de l'enseignement primaire.

Par arrêté en date du 28 février 1942, M. Clarac, inspecteur de l'académie de Paris, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire). La présente nomination est faite à l'emploi d'inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire) créé par la loi du 31 décembre 1941, par transformation d'un emploi d'inspecteur général de l'enseignement supérieur en un emploi d'inspecteur général de l'enseignement secondaire.

Par arrêté en date du 28 février 1942, M. Clarac, inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire) est mis, à titre provisoire, à la disposition du recteur de l'académie de Paris.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 30 janvier 1942;
Vu l'arrêté du 15 février 1942;
Vu l'arrêté du 22 février 1942,

Arrête:

Art. 1er. — M. Planté, chef du service administratif et financier, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous ordres de recettes et marchés de fournitures de l'administration centrale en ce qui concerne les secrétariats généraux de l'instruction publique et des beaux-arts et le commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Planté, une sous-délégation à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, pièces comptables et ordres de recettes, est donnée à M. Soulet, directeur adjoint du service administratif et financier, en ce qui concerne les mêmes secrétariats et commissariat généraux.

Art. 3. — En cas de double absence ou de double empêchement de MM. Planté et Soulet, une sous-délégation de même nature est donnée:

A M. Sadrin, chef du 4e bureau de la comptabilité (échelon Vichy);

A M. Prévost, chef du 2e bureau de la comptabilité (échelon de Paris),

pour les affaires ressortissant au secrétariat général de l'instruction publique et au commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

A M. Baumann, chef du 3e bureau de la comptabilité (échelon de Paris), pour les affaires ressortissant au secrétariat général des beaux-arts.

Fait à Vichy, le 22 février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Académie des beaux-arts.

Par arrêté en date du 21 février 1942, a été approuvée l'élection de M. Paul Tournon comme membre titulaire de la section d'architecture de l'académie des beaux-arts.

Constitution des fédérations sportives et nomination des comités de direction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1942: page 824, 3e colonne, au lieu de: « vice-président: M. Armand Thibaudeau », lire: « vice-présidents: M. Armand Thibaudeau, M. Claudius Monard ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 393 du 9 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle de la fabrication et de la transformation des papiers et cartons.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle de la fabrication et de la transformation des papiers et cartons.

Cette famille comprend l'industrie de préparation des matières premières pour la fabrication du papier et du carton, les commerces qui s'y rattachent et les industries de fabrication et de transformation des papiers et cartons.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, les comités d'organisation ci-après institués en application de la loi du 16 août 1940 correspondent à la famille professionnelle de la fabrication et de la transformation des papiers et cartons:

Comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton, avec ses différentes branches;

Comité d'organisation des industries pour la fabrication du papier et du carton, des industries de fabrication du papier et du carton;

Comité d'organisation des industries de la transformation et de distribution du papier et du carton.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront éventuellement apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 394 du 9 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle du verre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle du verre.

Cette famille comprend l'élaboration et le travail du verre.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, le comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent, institué en application de la loi du 16 août 1940, correspond à la famille professionnelle du verre.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront éventuellement apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 395 du 9 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des industries chimiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle des industries chimiques.

Cette famille comprend les industries chimiques proprement dites, les industries parachimiques, l'électrochimie et l'électrométallurgie de houille blanche, les industries des carburants, l'industrie du caoutchouc et celle des corps gras.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, les comités d'organisation ci-après institués en application de la loi du 16 août 1940 correspondent à la famille professionnelle des industries chimiques:

Comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent;

Comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent;

Comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie;

Comité d'organisation des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés;

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante;

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices;

Comité d'organisation des ferro-alliages;

Comité d'organisation de l'aluminium et du magnésium, à l'exclusion des attributions de ce comité concernant l'extraction du minerai;

Comité d'organisation des combustibles liquides;

Comité d'organisation des combustibles solides pour gazogènes;

Comité d'organisation des carburants synthétiques;

Comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes;

Comité d'organisation de l'industrie du caoutchouc;

Comité général d'organisation des corps gras, d'origine végétale et animale avec ses différentes branches.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 419 du 11 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes.

Cette famille comprend les industries d'extraction et de première transformation des substances minérales solides, l'importation et le commerce de ces substances et des produits de leur première transformation.

Ne sont pas compris dans cette famille les industries et commerces intéressant les matériaux de construction, à l'exception des ardoisières.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, les comités d'organisation ci-après institués en application de la loi du 16 août 1940 correspondent à la famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes:

Comité d'organisation de l'industrie des combustibles minéraux solides;

Comité d'organisation du commerce des combustibles minéraux solides;

Comité d'organisation de l'importation charbonnière;

Comité d'organisation de la production du sel;

Comité d'organisation de l'industrie des minerais de fer métropolitains;

Comité d'organisation des minerais et métaux bruts et comité d'organisation de l'aluminium et du magnésium, pour celles des attributions de ces deux comités d'organisation qui concernent l'extraction des minerais.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 420 du 11 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle du bâtiment et des travaux publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle du bâtiment et des travaux publics.

Cette famille comprend les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, le comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics institué en application de la loi du 16 août 1940 correspond à la famille professionnelle du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 421 du 11 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des matériaux de construction.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle des matériaux de construction.

Cette famille comprend l'extraction des pierres, sables et terres, à l'exclusion des ardoises, la fabrication des plâtres, chaux, ciments et agglomérés et le commerce des matériaux de construction.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, les comités d'organisation ci-après institués en application de la loi du 16 août 1940 correspondent à la famille professionnelle des matériaux de construction;

Comité d'organisation des produits de carrière et de dragage;

Comité d'organisation de l'industrie des chaux et ciments;

Comité d'organisation des matériaux de construction, des appareils sanitaires et des fontes de bâtiment.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 422 du 11 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle de la céramique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle de la céramique.

Cette famille comprend les industries de fabrication des produits céramiques.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, le comité d'organisation des industries céramiques institué en application de la loi du 16 août 1940 correspond à la famille professionnelle de la céramique.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 519 du 20 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des cafés, hôtels et restaurants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle des cafés, hôtels et restaurants.

Cette famille comprend:

L'ensemble de l'industrie hôtelière, des restaurateurs, limonadiers et débitants de boissons;

Les agences et bureaux de voyages.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, les comités d'organisation ci-après, institués en application de la loi du 16 août 1940, correspondent à la famille professionnelle des cafés, hôtels et restaurants:

Comité d'organisation de l'industrie hôtelière;

Comité d'organisation des agences et bureaux de voyages;

Comité d'organisation du thermalisme, à l'exclusion des attributions de ce comité d'organisation qui relèvent du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 554 du 24 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des assurances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle des assurances.

Cette famille comprend l'industrie des assurances et de la capitalisation.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, le comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation institué en application de la loi du 16 août 1940 correspond à la famille professionnelle des assurances.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 614 du 26 février 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Elle comprend le captage et la distribution des eaux, la production, le transport et la distribution du gaz et de l'énergie électrique, à l'exclusion de la production du gaz et de l'énergie électrique, lorsqu'elle ne constitue qu'une activité accessoire d'industries ressortissant d'autres familles professionnelles.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, les comités d'organisation ci-après, institués en application de la loi du 16 août 1940, correspondent à la famille professionnelle de l'eau, du gaz et de l'électricité:

Comité d'organisation de l'industrie du gaz;

Comité d'organisation de l'énergie électrique.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 224 du 26 janvier 1942 relatif au déclassement des tramways de Blois.

Par décret en date du 26 janvier 1942 a été prononcé le déclassement du réseau des tramways électriques de Blois.

Le même décret a approuvé un avenant relatif à la résiliation de la concession dudit réseau.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 18 février 1942:

1° Les ingénieurs ordinaires désignés ci-après, de la direction des services téléphoniques de Paris, ont été nommés en la même qualité:

A Orléans, M. Mongas.
A Poitiers, M. Boutonnet.
A Châlons-sur-Marne, M. Garrigues;

2° M. Sionville, receveur de 2e classe à Suresnes, a été promu receveur principal de 1re classe à Besançon;

3° M. Chamayou, receveur de 2e classe à Yvetot, a été nommé en la même qualité à Paris-32;

4° Ont été promus receveurs de 2e classe, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Choisy-le-Roi, M. Damien, d'Essonnes.
A Remiremont, M. Schneider, de Ligny-en-Barrois;

5° Ont été mis en disponibilité sur leur demande:

MM. Klein et Falck, ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure.

Par arrêtés en date du 11 février 1942:

1° MM. David, ingénieur en chef, Abadie et Decaux, ingénieurs, attachés au laboratoire national de radioélectricité, ont été incorporés avec leur grade dans le cadre des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et maintenus à leur poste actuel;

2° M. Poinot, receveur principal de 1re classe retraité, a été nommé receveur principal de 1re classe honoraire;

3° M. Gailhaguet, receveur de 2e classe retraité, a été nommé receveur principal de 2e classe honoraire;

4° M. Pouchat, inspecteur à Saint-Brieuc, a été nommé chef de bureau central téléphonique de 1re classe à Reims;

5° M. Duthu, receveur de 2e classe à Gisors, a été nommé, en la même qualité, à Paris-51;

6° M. Fabre, receveur de 3e classe aux Andelys, a été promu receveur de 2e classe à Mantes-Gassicourt;

7° M. Gource, chef de bureau central téléphonique de 3e classe à Casablanca, a été promu sur place chef de bureau central téléphonique de 2e classe.

Par arrêté en date du 21 janvier 1942:

a) M. Bouly, inspecteur à Lille, a été promu chef de bureau de chèques postaux hors classe à la même résidence;

b) M. Journeux, chef de section à Marseille-Colbert, a été promu chef de bureau central téléphonique de 1re classe sur place;

c) Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1941 en ce qui concerne la mutation à Aïn-Témouchent de M. Boy, receveur de 2e classe à Aubusson.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 635 du 27 février 1942 nommant un gouverneur de 3e classe des colonies.

Par décret en date du 27 février 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, M. Saliceti (Pierre-Jean-André), administrateur en chef des colonies, a été nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Décret n° 636 du 27 février 1942 nommant un commissaire de l'Etat français au Togo.

Par décret en date du 27 février 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, M. Saliceti (Pierre-Jean-André), gouverneur de 3e classe des colonies, a été nommé commissaire de l'Etat français au Togo.

Fonds de concours.

Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 20 mars 1939 portant réintégration dans les services généraux des ministères de divers offices ou établissements autonomes et, notamment, de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 6 mai 1939 fixant la date et les modalités de rattachement de l'école nationale de la France d'outre-mer au ministère des colonies;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 28 juin 1941;

Vu le récépissé n° 72260 du 25 novembre 1941 constatant le versement dans la caisse du receveur central de la Seine, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, d'une somme de 9.000 fr.;

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies, sur l'exercice 1941, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 9.000 fr. à l'article 2: « Remises de frais d'études aux auditeurs de l'Afrique du Nord à l'école nationale de la France d'outre-mer » du chapitre 44 du budget des colonies pour 1941: « Bourses d'enseignement et de voyage. — Remises de frais d'études ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Art. 3. — Le secrétaire général du secrétariat d'Etat aux colonies et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI BEROY.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 27 février 1942, pris en application de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, M. Schleich (Jacques), rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Gladbacher Feuerversicherungs A. G., ayant son siège à Gladbach (Allemagne), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 24 février 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 51, rue Cambon, pour des assurances contre l'incendie, le chômage, le vol et les dégâts des eaux, et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance d'emploi (conservatoire national des arts et métiers).

Un poste d'assistant (matériaux de construction) est vacant au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à cet emploi disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres, au directeur du conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris.

Les demandes des candidats résidant en zone libre seront transmises à cet établissement par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (direction de l'enseignement technique, 5e bureau), hôtel Plaza, à Vichy (Allier).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis relatif aux droits d'inscription à divers concours.

L'additif paru au *Journal officiel* du 21 février 1942 (p. 760, 3e colonne) est annulé.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Versements des mois de janvier, mars novembre et décembre 1941.

Il a été versé, à titre de Restitutions anonymes au Trésor, les sommes suivantes:

1° 6.750 fr. à la paierie générale de la Seine (récépissé n° 61119 du 22 janvier 1941);

2° 10.656 fr. à la paierie générale de la Seine (récépissé du 23 janvier 1941);

3° 200 fr. à la paierie générale de la Seine (récépissé n° 65150 du 27 mars 1941);

4° 20.000 fr à la trésorerie générale de Grenoble (Isère) (récépissé n° 42555 du 29 novembre 1941);

5° 1.000 fr. à la recette des finances de Lapalisse (Allier) (récépissé n° 32851 du 31 décembre 1941);

6° 1.490 fr. à la paierie générale de la Seine (récépissé n° 81888 du 19 décembre 1941),

dont il a été fait recette aux Produits divers du budget.

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Targe.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 FEVRIER 1942	AU 29 JANVIER 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		552.916.868 80	556.266.550 04
Comptes courants postaux		1.289.245.603 61	1.170.695.165 36
Disponibilités à vue à l'étranger		37.036.604 05	37.033.377 52
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.853.260.259 10		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	14.970.000 »	4.868.535 282 05	4.871.752.794 67
Effets escomptés sur l'étranger	305.022 95		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		6.782.215.500 »	6.821.215.500 »
Avances sur titres		3.197.226.189 33	3.155.211.123 19
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		816.320.000 »	595.595.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.249.372.027 30	5.249.372.027 30
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		66.200.000.000 »	64.700.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre 1941 et 26 décembre 1941)		149.463.094.955 »	149.562.094.772 20
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.459.732.221 19	4.543.397.797 30
Total		368.630.269.844 51	365.977.205.700 76
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		274.783.073.765 »	273.280.911.845 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	36.808.533 52		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.090.211.138 93		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	24.994.360.790 51	90.175.703.411 12	88.796.238.746 40
Dispositions et autres engagements à vue	3.941.626.520 36		
Administration centrale des Reichskreditkassen	60.112.696.427 77		
Divers		3.159.655.463 44	3.388.217.904 41
Total		368.630.269.844 51	365.977.205.700 76

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 5 février 1942.	Au 29 janvier 1942.
Engagements à vue	364.958.777.176 12	362.077.150.591 40
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue	23,18 p. 100	23,36 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0